

Publié le 03/12/2024



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P485\_2024**

**Date : 02/12/2024**

**OBJET : Centre de santé Brès Croizat - Création d'une régie mixte d'avances et de recettes 40059**

### Exposé

Par arrêté préfectoral du 11 septembre 2024, la Communauté d'Agglomération du Cotentin est autorisée à créer et gérer des centres de santé territoriaux fixes ou mobiles ou des dispositifs de télésanté.

Dans le cadre de la création de GIP, la Ville de Cherbourg a décidé de transférer la gestion du centre de santé Brès Croizat à la Communauté d'Agglomération du Cotentin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. En conséquence, il convient de créer une régie mixte afin de permettre à la Communauté d'Agglomération du Cotentin d'encaisser les recettes liées à cet équipement et de régler les dépenses.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2024\_144 du 26 septembre 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°8,

**Vu** les articles R1617-1 à R-1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissement publics locaux,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

**Vu** la délibération n°DEL2024\_063 du Conseil communautaire du 27 juin 2024 fixant le régime indemnitaire du personnel de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

**Vu** la délibération n°DEL2024\_034 du Conseil communautaire du 4 avril 2024 relative à l'évolution de la compétence santé pour la création et la gestion d'un centre de santé communautaire,

**Vu** l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 22 novembre 2024,

### Décide

- **De dire** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est institué une régie mixte d'avances et de recettes pour les dépenses et l'encaissement des recettes des activités liées et proposées par le Centre de Santé Brès Croizat,
- **De dire** que cette régie est installée à l'adresse suivante : 31 Place Louis Darinot - 50100 Cherbourg-en-Cotentin,
- **De dire** que la régie permet les encaissements suivants :
  - Les honoraires des consultations,
  - Les remboursements des visites médicales de la CPAM du tiers payant,
  - Les aides conventionnelles de l'assurance maladie (Accord national, aide à l'installation, Fonds d'Intervention Régional, ROSP, Teulade, Assistante médicale et le Forfait Patientèle Médecin Traitant),
  - Les parties mutuelles restant à la charge des patients.
- **De dire** que la régie permet les dépenses de produits pharmaceutiques (pansements, compresses, désinfectant, sérum physiologique, etc...),
- **De dire** que les recettes désignées sont encaissées en numéraire, chèque et virement,
- **De dire** que les dépenses désignées sont réglées en numéraire,
- **De dire** qu'un compte de dépôts de fonds devra être ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Manche,
- **De dire** qu'un fonds de caisse de 100 € est mis à disposition du régisseur,
- **De dire** que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 2 000 € et un montant plafond consolidé de 50 000 €,
- **De dire** que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €,
- **De dire** que le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et, au minimum une fois par mois,
- **De dire** que le régisseur devra verser auprès de la Communauté d'Agglomération du Cotentin les justificatifs des opérations de dépenses et de recettes au moins tous les

mois et, en tout état de cause, lors de sa sortie en fonction ou de son remplacement par son suppléant,

- **De dire** que le régisseur sera désigné par arrêté communautaire pris sur avis conforme du Trésorier Municipal et percevra l'indemnité de maniement de fonds prévue par la réglementation,
- **De dire** que l'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination,
- **De dire** que le mandataire suppléant percevra l'indemnité de maniement de fonds prévue par la réglementation,
- **De dire** que Monsieur le Président et Madame la Trésorière de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**